

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 29/12/14

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20141218-lmc184212-DE-1-1

CONSEIL GENERAL

Séance du jeudi 18 décembre 2014

POLITIQUE A06 CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DURABLE DES YVELINES**CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS AVEC LE RELAIS DÉPARTEMENTAL DES GÎTES
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2015
DÉLÉGATION À LA COMMISSION PERMANENTE**

LE CONSEIL GENERAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général en date 23 mars 2012, portant passation d'une convention d'objectifs et de moyens avec le Relais Départemental des Gîtes pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu les avenants financiers à ladite convention adoptés les 18 janvier 2013, 7 février 2014 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission Urbanisme, Environnement et Affaires Rurales entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires Générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve les termes de la convention triennale d'objectifs et de moyens ci-annexée, entre le Département des Yvelines et le Relais Départemental des Gîtes de France et du Tourisme Vert des Yvelines, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Autorise Monsieur le Président du Conseil Général à signer cette convention, fixant notamment la nature et l'étendue des moyens départementaux affectés à l'association pour la poursuite de son activité, ainsi que les modalités de contrôle correspondantes. Pour l'exercice 2015, le montant de la subvention s'élève à 120.000 €.

Dit que le montant plafond de la subvention de fonctionnement sera chaque année proposée à l'assemblée départementale dans le cadre du vote de son budget.

Délègue à la Commission Permanente l'examen des avenants à la convention ci-annexée, et notamment des avenants financiers annuels, pour 2016 et 2017, arrêtant le montant de la subvention annuelle de fonctionnement allouée à l'association.

Dit que les crédits relatifs à la subvention de fonctionnement 2015 seront prélevés sur le budget départemental en son chapitre 65, article 6574, du budget départemental, sous réserve du vote de ce crédit au Budget Primitif 2015.